



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

ARRETE

prescriptions complémentaires
Société ALLOGA FRANCE
à SEICHES SUR LE LOIR

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

DIDD – 2013 n° 376

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2004-n°477 du 10 juin 2004, complété par les arrêtés préfectoraux DIDD-2010 n°70 du 16 février 2010 et DIDD-2012-n°59 du 2 mars 2012, réglementant la plate-forme logistique de stockage et de distribution de produits pharmaceutiques, située zone artisanale Les Mulottières à SEICHES SUR LE LOIR (49140) ;
- VU la demande de la société ALLOGA FRANCE, en date du 10 janvier 2013, pour la dérogation aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juin 2004 relatives au désenfumage ;
- VU le rapport du 31 octobre 2013 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 21 novembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a construit son bâtiment selon les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation initiale et n'a pas modifié les deux cellules de stockage de matières combustibles ;

CONSIDÉRANT que les deux cellules de stockage de matières combustibles bénéficient de l'antériorité par rapport à l'arrêté ministériel du 5 août 2002 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juin 2004 et de son article 6.1 relatif au désenfumage ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire.

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2004-n°477 du 10 juin 2004 autorisant la société ALLOGA FRANCE à exploiter un entrepôt de stockage de produits pharmaceutiques, Z.A. des Mulotières à SEICHES SUR LE LOIR (49140), est modifié conformément à l'article 2 suivant.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2004- n°477 du 10 juin 2004 relatives au désenfumage sont remplacées par :

« Les cellules de stockage de matières combustibles sont recoupées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m² et d'une longueur maximale de 60 m. La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible par la mise en place d'écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré 1/4 heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment présentant le même degré de stabilité.

Les cantons de désenfumage comportent en partie haute des dispositifs (matériaux légers fusibles, exutoires,...) d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrulés. La Surface Utile d'Évacuation (SUE) est calculée en fonction de la nature des produits entreposés et des dimensions des bâtiments sans être inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage.

L'ouverture des exutoires se fait manuellement même s'il existe un système d'ouverture à commande automatique. Les commandes manuelles sont regroupées près des issues, facilement accessibles et signalées.

Au moins quatre exutoires pour 1000 m² de toiture avec des surfaces utiles supérieures à 0,5 m² et inférieures à 6 m².

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, sont réalisées dans chaque cellule (ouvrants en façade, bouches, portes vers l'extérieur,...). »

ARTICLE 3 - Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de SEICHES SUR LE LOIR pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée puis conservée aux archives de ladite mairie.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de la maire de SEICHES SUR LE LOIR et envoyé à la préfecture de Maine et Loire.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société ALLOGA FRANCE, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 - Diffusion

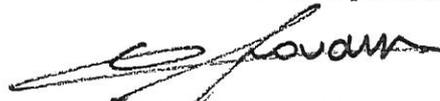
Une copie du présent arrêté sera remise à la société ALLOGA FRANCE qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 5 – Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de Maine et Loire, la maire de SEICHES SUR LE LOIR, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 26 DEC. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture



Elodie DEGIOVANNI

Délai et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

